

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1943/2023

ACPR/863/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 21 novembre 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocat,

recourant,

contre l'ordonnance sur défaut après opposition rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2024 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 14 octobre 2024 à la Chambre pénale de recours, contre l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2024 par le Ministère public;
- la demande d'observations du 30 octobre 2024.

**Attendu que :**

- le recourant conclut, avec suite de frais et dépens en CHF 2'400.-, TVA à 7,7% incluse, à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il convoque à nouveau A\_\_\_\_\_;
- les observations du Ministère public du 8 novembre 2024 informant que la décision querellée est annulée et que le prévenu sera convoqué sur opposition.

**Considérant que :**

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence);
- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP);
- en l'espèce, le recourant sollicite une indemnité de CHF 2'400.-, TVA à 7,7% comprise, correspondant à six heures d'activité du conseil du recourant au tarif horaire de CHF 400.- TTC. Au vu de l'acte de recours et de l'absence de complexité juridique, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'200.- TTC, soit à la moitié de ce qui est prétendu;
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle.

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat, une indemnité de CHF 1'200.- TTC pour ses frais de défense en instance de recours.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant soit pour lui, son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*